ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentis

Question écrite n° 6477

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des communes employeurs de jeunes apprentis dans le domaine de « l'entretien de l'espace rural ». Pour un jeune âgé de moins de dix-huit ans, le maire doit déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser des machines ou appareils dangereux dont se servent chaque jour les membres du personnel communal chargés de l'entretien rural. A cette demande de dérogation, l'inspection du travail a répondu en se déclarant incompétente du fait que la mairie est l'employeur et en confirmant l'existence d'un vide juridique dans ce domaine. Les maires concernés, soucieux de la sécurité de ces jeunes apparentis, souhaiteraient connaître la réglementation applicable en la matière. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à leur requête.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales peuvent désormais employer des apprentis depuis la publication de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. D'une façon générale, le code du travail ne s'applique pas à cette catégorie d'employeurs publics. En matière d'hygiène et de sécurité, c'est le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui définit les règles à respecter en renvoyant à celles précisées au titre III du livre II du code du travail. Il ne revient pas aux inspecteurs du travail de contrôler le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive, même si elles sont identiques à celles prévues par le code du travail, dans les établissements soumis au décret de 1985 précité. Cette tâche doit être assurée par des agents désignés à cet effet par l'autorité territoriale. Ces agents n'ont pas le statut d'inspecteur du travail et ne sont donc pas en mesure d'exercer des pouvoirs qui sont dévolus à cette seule catégorie de fonctionnaires. Dans ces conditions, aucun service n'est actuellement investi du pouvoir d'accorder aux collectivités territoriales les dérogations au titre de l'article R. 234-22 du code du travail, qui pourraient permettre aux apprentis de moins de dix-huit ans d'utiliser des machines dangereuses. Dans le cadre de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, il n'est donc pas possible aujourd'hui de déroger à l'interdiction des machines ou appareils dangereux pour les apprentis mineurs.

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6477
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE6477

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4119
Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1468